

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Lionel Van Damme, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Stéphane Obeid, Grégory Rase, Sabrina Baraka, Quentin Paelinck, Magali Cornelissen, Philippe Beghin, Marc Delvaux, *Echevin(e)s* ;
Marina Dehing, Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Marie Fontaine, Kalvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui, Lara Thommes, Ivan Fischer, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Philippe Van Kerk, Bruno Kestemont, Hugo Mununga-Kasongo, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Karima Souiss, Karl Vanlouwe, Erik Van Den Berghe, Nora Houma, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.11.23

#Objet : Règlement taxe sur les activités ambulantes - Modification #

Séance publique

Economie Locale et Durable

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, 118, 136 et 137 bis ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2022 relative au renouvellement de la taxe sur les activités ambulantes;

Vu les finances communales;

Considérant que l'exercice d'activités ambulantes sur la voie publique entraîne des frais de surveillance pour la commune, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

1. Le règlement adapté se présente comme suit :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale sur les activités ambulantes effectuées sur le territoire de la commune.

Pour l'application du présent règlement, est exclusivement considéré comme commerce ambulante, la

vente ou l'offre de vente au consommateur de toutes denrées ou marchandises ou de tous les objets généralement quelconques, qui s'effectue :

- De porte à porte ;
- Sur la voie publique.

Toutefois ne sont pas considérés comme commerces ambulants au sens du présent règlement :

- la vente ou l'offre en vente de denrées ou marchandises par un commerçant établi sur la voie publique, devant son magasin, pour autant que l'échoppe ou l'étal puisse être considéré comme le prolongement normal de l'établissement et que les marchandises exposées soient de même nature que celles mises en vente à l'intérieur
- les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels
- la vente ou l'offre de vente de denrées alimentaires ou produits quelconques ayant lieu sur marché ou lors de brocantes organisées sur la voie publique et faisant déjà l'objet d'une redevance communale.

Article 2

La taxe est due par la personne ou les personnes exerçant un commerce ambulancier.

Article 3

Le taux d'imposition est fixé comme suit :

- Activité ambulante sans véhicule motorisé :

Taux en EUR par :	Exercices		
	2023	2024	2025
jour	1,61 €	1,80 €	1,85 €
semaine	6,45 €	7,20 €	7,40 €
mois	16,14 €	18,10 €	18,50 €
trimestre	38,35 €	43,00 €	43,90 €
an	129,43 €	145,20 €	148,10 €

- Activité ambulante avec véhicule motorisé :

Taux en EUR par :	Exercices		
	2023	2024	2025
jour	6,34 €	7,10 €	7,20 €
semaine	25,33 €	28,40 €	29,00 €
mois	63,33 €	71,00 €	72,40 €
trimestre	158,29 €	177,50 €	181,10 €
an	467,56 €	524,40 €	534,90 €

Article 4

Avant d'exercer son activité sur le territoire de la commune, le contribuable est tenu d'introduire à l'administration communale une demande d'autorisation.

Cette demande d'autorisation préalable mentionne notamment la nature des produits et services vendus, le moyen de transport utilisé et la période pour laquelle la taxe doit être appliquée.

En cas de décision positive, une autorisation lui sera délivrée. Elle doit être présentée à toute réquisition par les agents communaux.

Article 5

Outre cette demande d'autorisation, le redevable doit faire préalablement à l'activité ambulante, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Article 6

A défaut de déclaration préalable, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

Article 7

La présente taxe est perçue au comptant. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

2. La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

23 votants : 16 votes positifs, 7 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Lionel Van Damme

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 24 novembre 2023

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem